

Rôle de la séance publique du 20/02/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Massias**Assesseurs** : Monsieur Baronnet et Monsieur Vandenberghe**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2102925****RAPPORTEUR : M. Baronnet**

Demandeur	Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAVRE	Me BONDUEL Me BOURDON
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	CABINET LE PRADO-GILBERT

Par un jugement n°1903920 du 28 octobre 2021 le tribunal administratif de Rouen a condamné le groupe hospitalier du Havre à verser à Mme X la somme de 10 530 euros du fait des préjudices subis suite à sa prise en charge au sein de cet établissement, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie du Havre les sommes de 31 449,18 euros au titre du remboursement des débours exposés pour le compte de son assurée et 1 098 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, et mis à la charge du groupe hospitalier la somme de 7 322 euros au titre des frais d'expertise.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de condamner le groupe hospitalier du Havre à lui verser la somme totale 80 837,40 euros au titre des préjudices subis
- à titre subsidiaire la somme de 63 753,66 euros au titre de la perte de chance de 90% et 10 000 euros au titre du préjudice d'impréparation ;
- à titre infiniment subsidiaire, ordonner une nouvelle expertise.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2200056 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X	SELARL EBC AVOCATS
	Mme Y	SELARL EBC AVOCATS
	Mme Z	SELARL EBC AVOCATS
	M. A	SELARL EBC AVOCATS
	ASSOCIATION PRÉSERVONS NOS CAMPAGNES	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	
	COMMUNE DU VAL D'HAZEY	SCP EMO AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'EURE	

Par jugement n° 1904233 du 23 novembre 2021, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X et autres. M. X et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 24 octobre 2019, par lequel le préfet de l'Eure a confirmé et maintenu en vigueur au 1er décembre 2019 les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Hazey.

03) N° 2200161 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. ROFIQUE Daniel	

Par jugement n°1902265, 1903073 et 1904413 du 25 novembre 2021, le tribunal administratif de Rouen, à la demande de Monsieur X, a annulé les décisions de la Commission national d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité du 8 juillet 2019 et 17 octobre 2019, lui a enjoint de délivrer une carte d'agent privé de sécurité à M. X et rejeté le surplus des conclusions.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes présentées par M. X.

04) N° 2201869 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	M. X	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT	CABINET DE BERNY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES	CABINET LE PRADO-GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	

Par jugement n° 1910961 du 4 juillet 2022 le tribunal administratif de Lille a condamné le centre hospitalier (CH) de Valenciennes à verser différentes sommes à M. X en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge médicale, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Roubaix-Tourcoing au titre des frais exposés pour M. X.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CH de Valenciennes à lui verser la somme de totale de 456 513,77 euros avec intérêt au taux légal à compter du 13 décembre 2018 en réparation des préjudices subis.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

05) N° 2202558 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	AARPI ALTER-NATIVE AVOCATS
Défendeur	Mme X Mme Y	Me PORCHER AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Par jugement n° 2003638 du 20 octobre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 10 novembre 2020 de la directrice générale du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie nommant Mme Y en qualité de directrice des achats du groupement hospitalier de territoire (GHT) Somme Littoral Sud à compter du 1er novembre 2020, poste que Mme X occupait avant son congé de maternité.

Le CHU Amiens-Picardie demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter l'ensemble des conclusions présentées par Mme X.

06) N° 2202560 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	AARPI ALTER-NATIVE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me PORCHER

Par jugement n° 2004087 du 20 octobre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 22 octobre 2020 de la directrice générale du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie refusant la réaffectation de Mme X dans son emploi de directrice des achats du groupement hospitalier de territoire (GHT) Somme Littoral Sud qu'elle occupait avant son congé de maternité et l'affectant sur le poste de directrice adjointe chargée de projets transversaux.

Le CHU Amiens-Picardie demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter l'ensemble des conclusions présentées par Mme X.

07) N° 2300301 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	STÉ KAVIARI	Me BEAUDOIN
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Par jugement n° 2104004 du 27 décembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la Société Kaviari tendant à l'annulation, d'une part, des décisions des 19 et 29 mars et 4 octobre 2021 par lesquelles le responsable du poste d'inspection frontalier du Havre du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire a décidé de consigner un lot de 6 192 kg d'oeufs de saumon, refusé l'admission de cette marchandise sur le territoire de l'union européenne et en a ordonné la destruction et d'autre part, la décision du 26 septembre 2021 par laquelle le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a refusé la réexpédition de cette marchandise.

La Société KAVIARI demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions des 19 et 29 mars, 4 octobre et 26 septembre 2021.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

08) N° 2301094 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Par jugement n° 2301019 du 19 avril 2023, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille, à la demande de M. X, d'une part, a annulé les décisions du 2 février 2023 par lesquelles le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an et, d'autre part, a enjoint au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps du réexamen de sa situation.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de M. X présentée en première instance.

09) N° 2301254 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2208427 du 29 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2022 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de renouvellement de certificat de résident algérien, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 31 mai 2022 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150€ par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

10) N° 2301375 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X	Me ELATRASSI-DIOME
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2300756 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 juin 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 janvier 2023 du préfet de la Seine-Maritime rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à venir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

11) N° 2301570

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	Me DANSET-VERGOTEN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par un jugement n° 2110184 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 30 novembre 2021 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une carte de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée-vie familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou à défaut de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et dans l'attente de ce réexamen de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

12) N° 2301583

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me PERINAUD

A la demande de Mme X, le tribunal administratif de Lille a, par jugement n° 2303748 du 30 juin 2023, annulé l'arrêté du 24 avril 2023 par lequel le préfet du Nord l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français avant l'expiration du délai d'un an et enjoint au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de Mme X formée devant le tribunal administratif.

Rôle de la séance publique du 20/02/2024 à 10h15

Présidente : Madame Massias
Assesseurs : Monsieur Baronnet et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2200834****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	CABINET LE PRADO-GILBERT
Défendeur	M. X Mme X OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	Me PELLETIER Me PELLETIER SELARL BIROT-MICHAUD-RAVAUT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI	

Par jugement n° 1808365 du 16 février 2022, le tribunal administratif de Lille, a mis hors de cause l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), condamné le centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Lille à verser à M. X la somme de 74 524,93 euros assortie des intérêts au taux légal au titre des préjudices subis en raison de sa prise en charge au sein de cet établissement, liquidé, taxé et mis à la charge du CHRU de Lille la somme de 1 206,88 euros au titre des frais d'expertise, et a rejeté le surplus des requêtes.

Le CHRU Lille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes présentées par M. et Mme X en première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2200838

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X Mme X	Me PELLETIER Me PELLETIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	CABINET LE PRADO-GILBERT SELARL BIROT-MICHAUD-RAVAUT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI	

Par jugement n° 1808365 du 16 février 2022, le tribunal administratif de Lille, a mis hors de cause l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), condamné le centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Lille à verser à M. X la somme de 74 524,93 euros assortie des intérêts au taux légal au titre des préjudices subis en raison de sa prise en charge au sein de cet établissement, liquidé, taxé et mis à la charge du CHRU de Lille la somme de 1 206,88 euros au titre des frais d'expertise, et a rejeté le surplus des requêtes.

M. et Mme X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- à titre principal, d'ordonner une expertise avant dire droit ;
- à titre subsidiaire, de condamner le CHRU de Lille à verser à M. X la somme de 2 646 987,80 euros en réparation des préjudices subis ;
- de condamner le CHRU de Lille à verser à Mme X la somme de 95 000 euros en réparation des préjudices subis ;
- à titre infiniment subsidiaire, de condamner l'ONIAM à verser à M. X la somme de 2 646 987,80 euros en réparation des préjudices subis au titre de la solidarité nationale ;
- de condamner l'ONIAM à verser à Mme X la somme de 95 000 euros en réparation des préjudices subis au titre de la solidarité nationale ;
- d'assortir ces condamnations des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure jusqu'au paiement effectif, ces paiements s'imputeront d'abord sur les intérêts au lieu du capital ;
- d'ordonner la capitalisation des intérêts ;
- de déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

03) N° 2300481

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me LEROY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2201909 du 22 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 10 février 2022 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et dans l'attente de l'exécution de l'une ou l'autre des injonctions de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de supprimer son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

04) N° 2300531

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	EURL LE PAIN D'AUTREFOIS	DECOSTER - CORRET - DELOZIERE - LECLERCQ
Défendeur	COMMUNE DE COULOGNE	SCP SAVOYE ET ASSOCIES

Par jugement n°2006131 du 24 janvier 2023 le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de l'EURL le pain d'autrefois tendant à condamner la commune de Coulogne à lui verser a somme de 337 806,03 euros au titre du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des travaux d'aménagement du pont de Coulogne et du chemin des Régniers ainsi que du nouveau sens de circulation.

L'EURL le pain d'autrefois demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'ordonner une expertise avant-dire-droit ;
- de condamner la commune de Coulogne à lui verser la somme totale de 337 806,03 euros au titre du préjudice économique subi ;
- de condamner la commune de Coulogne aux entiers dépens.

05) N° 2300595

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	ASSOCIATION HERITAGE LUPOVICIEN	Me AUDEGOND-PRUD'HOMME
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-LEU-D'ESSERENT	CABINET GOUTAL - ALIBERT & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de l'association Héritage Lupovicien par jugement n° 2102656 du tribunal administratif d'Amiens en date du 6 février 2023.

L'association Héritage Lupovicien demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 2 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Leu-d'Esserent refusant de lui attribuer une subvention et lui interdisant de participer aux manifestations municipales au titre de l'année 2021 ;
- d'enjoindre à la commune de Saint-Leu-d'Esserent de publier l'arrêt à intervenir dans le bulletin municipal.

06) N° 2301856

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

AARPIQUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement N° 2301117 du 3 mai 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2023 par lequel le préfet du Nord a décidé son transfert aux autorités lituaniennes.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 mars 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à l'examen de sa demande d'asile dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.